

*Projet présenté par le Bureau du Grand Conseil :
M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchar, Christina
Meissner, François Lefort, Jean Romain, Magali
Orsini, Salima Moyard, Daniel Sormanni*

Date de dépôt : 14 mars 2016

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour étoffer la séance des extraits)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 97, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Outre ce type d'objet, le bureau, après accord unanime des chefs de groupes, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'article 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motions, les propositions de résolutions, les postulats et les rapports divers à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La procédure dite des « extraits » est désormais bien établie dans le fonctionnement de notre parlement, après plus de douze ans de pratique. Elle a connu plusieurs évolutions, notamment avec le vote de la loi 9560 le 12 octobre 2006 (catégories de débats) et de la loi 10617 le 19 mars 2010 spécifiquement consacrée à l'ajout de certains objets aux extraits.

Le Grand Conseil traite désormais de quatre types différents d'objets lors de la procédure des extraits, objets classés en « Extraits 1 », « Extraits 2 », « Extraits 3 » et « Extraits 4 ». Nous les détaillons brièvement ci-dessous.

Extraits 1

Il s'agit de tous les objets répondant à la définition de l'article 97, al. 5 LRGC, soit les objets non controversés (sur la base des préavis des commissions ou en fonction du résultat du vote final en commission). Ces objets sont traités selon la procédure du débat accéléré (article 72D LRGC) : *En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois.* La possibilité est donc offerte à chaque groupe de faire une déclaration, mais ne permet pas un débat nourri.

Extraits 2

Sont inscrits dans cette catégorie les rapports sur les pétitions, notamment ceux avec rapport de minorité. Ces objets sont traités en débat organisé (art. 72C LRGC) avec un temps total limité de 30 minutes. Cela permet aux groupes de s'exprimer, cas échéant de répliquer, dans l'enveloppe de temps impartie. La mise en place de cette procédure de traitement des pétitions a fait ses preuves en permettant un traitement rapide des pétitions, afin de donner une réponse sans trop de délais aux personnes qui adressent une pétition au Grand Conseil.

Extraits 3

C'est dans cette catégorie que sont inscrits les objets qui reviennent à l'ordre du jour faute d'avoir été traités en commission dans les délais prévus à l'art. 194 LRGC. Lors d'un premier retour, il est possible de renvoyer l'objet en commission pour six mois supplémentaires. Lors du second retour, l'objet doit être accepté ou refusé en séance plénière. La catégorie de traitement est le débat organisé avec un temps total de 30 minutes.

Extraits 4

C'est dans cette dernière catégorie que sont traitées actuellement les propositions de motions à l'ordre du jour depuis plus d'une année. Le mode de traitement est également le débat organisé avec un temps total de 30 minutes.

Modification proposée

Bien souvent, le nombre d'objets inscrits à la séance des extraits permet d'occuper les deux heures qui lui sont dévolues. Il arrive parfois que tous les objets ne puissent être traités et ils sont reportés à la session suivante.

Dans d'autres cas, il arrive que le Grand Conseil examine tous ses extraits très rapidement et termine sa séance bien avant l'heure prévue pour la séance suivante. Il peut en découler une perte de temps, car il n'est pas possible de reprendre l'ordre du jour, selon les dispositions strictes de l'article 95, al. 3 LRGC.

Afin de s'assurer d'avoir toujours un nombre suffisant d'objets à l'ordre du jour des extraits, le Bureau propose, avec ce projet de loi, d'inscrire trois types d'objets dans la catégorie des « Extraits 4 » :

- les propositions de résolutions ;
- les postulats ;
- les rapports divers,

pour autant qu'ils soient à l'ordre du jour du Grand Conseil depuis plus d'une année. Naturellement, leur inscription aux extraits est toujours subordonnée à l'accord unanime des chefs de groupes.

Le Bureau estime que ce complément permettra d'inscrire davantage d'objets à l'ordre du jour des extraits, au moment où le Grand Conseil expérimente une nouvelle organisation horaire de ses séances du vendredi.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.